



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/14/03/25

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

**ARRETÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,  
VU l'avis des Services de la Police Municipale,  
VU la demande présentée par Monsieur Jérôme CAYROL – Société SAT- Causse Saint Denis, 46100 FIGEAC (n° Siret : 319 380 655 00039), à effet de procéder à des travaux de sondage sur l'aqueduc pluvial existant, CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La Société SAT 46 est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus au 10 avenue Clémenceau sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable **du lundi 17 mars au mercredi 19 mars 2025**.

**ARTICLE 3** : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place au droit du chantier si nécessaire,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Les tranchées effectuées devront être recouvertes à l'aide de plaques de couvertures circulables au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Les accès riverains devront obligatoirement être maintenus.

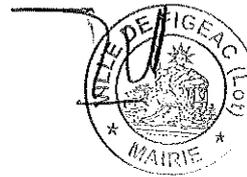
**ARTICLE 4** : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 17 MARS 2025  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



**Copies** : Service à la population  
PM – Gendarmerie  
SDIS – Hôpital  
Cars DELBOS  
Pascale BELAYGUES  
Infos municipales